RÈGLEMENT (CEE) N° 3077/89 DE LA COMMISSION

du 12 octobre 1989

fixant le niveau des seuils d'intervention des mandarines, des satsumas, des clémentines et des oranges pour la campagne 1989/1990

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1122/89 du Conseil, du 27 avril 1989, portant mesures spécifiques pour l'application de certains seuils d'intervention dans le secteur des fruits et légumes pour la campagne 1989/1990 [1], et notamment son article 4,

considérant que les modalités de fixation du niveau du seuil d'intervention des mandarines, des satsumas, des clémentines et des oranges pour la campagne 1989/1990 ont été définies par les articles 1er et 2 du règlement (CEE) n° 1122/89 ;

considérant que la campagne de commercialisation 1989/1990 des mandarines, des satsumas et des clémentines s'étend du 1er octobre 1989 au 15 mai 1990 ; qu'il y a lieu de fixer, pour ces produits et pour cette campagne, d'une part un seuil pour la Communauté à dix et un seuil pour l'Espagne pour la période allant du 1er octobre au 31 décembre 1989 et, d'autre part, un seuil pour la Communauté à l'exception du Portugal pour la période allant du 1er janvier au 15 mai 1990 ;

considérant que, en vertu de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1123/89 du Conseil, du 27 avril 1989, modifiant le règlement (CEE) n° 2601/69 en ce qui concerne le régime d'aide à la transformation des agrumes et modifiant les règles d'application des seuils d'intervention pour certains agrumes [2], sont assimilées à une production destinées à la consommation à l'état frais pour la fixation des seuils d'intervention les quantités de mandarines, de satsumas et de clémentines livrées à la transformation dans le cadre du règlement (CEE) n° 2601/69 du Conseil, du 18 décembre 1969, prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser le recours à la transformation pour les mandarines, les satsumas, les clémentines et les oranges [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1123/89 ;

considérant que la campagne de commercialisation 1989/1990 des oranges s'étend du 1er octobre 1989 au 15 juillet 1990 ; qu'il y a lieu de fixer, pour ce produit et pour cette campagne, d'une part un seuil pour la Communauté à dix et un seuil pour l'Espagne pour la période allant du 1er octobre au 31 décembre 1989 et, d'autre part, un seuil pour la Communauté à l'exception du Portugal pour la période allant du 1er janvier au 15 juillet 1990 ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1123/89, le niveau du seuil d'intervention fixé pour les oranges conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1122/89 est augmenté d'une quantité égale à la moyenne des quantités d'oranges pour lesquelles une compensation financière a été versée, au titre du règlement (CEE) n° 2601/69 pendant les campagnes 1984/1985 à 1988/1989 inclus ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le niveau des seuils d'intervention des mandarines, des satsumas, des clémentines et des oranges pour la campagne 1989/1990 est fixé en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 23.
[2] JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 25.
[3] JO n° L 324 du 27. 12. 1969, p. 21.

ANNEXE

Seuils d'intervention des mandarines, des satsumas, des clémentines et des oranges pour la campagne 1989/1990

(en tonnes)

Produits/période	Communauté à dix	Espagne	Communauté à l'exception du Portugal
Mandarines			
— du 1er octobre au 31 décembre 1989	20 000	2 400	—
— du 1er janvier au 15 mai 1990	—	—	89 600
Total	—	—	112 000
Satsumas			
— du 1er octobre au 31 décembre 1989	300	28 700	—
— du 1er janvier au 15 mai 1990	—	—	3 600
Total	—	—	32 600
Clémentines			
— du 1er octobre au 31 décembre 1989	17 700	42 100	—
— du 1er janvier au 15 mai 1990	—	—	29 500
Total	—	—	89 300
Oranges			
— du 1er octobre au 31 décembre 1989	228 000	69 700	—
— du 1er janvier au 15 juillet 1990	—	—	942 800
Total	—	—	1 240 500